



Original : français

N° : ICC-RoR221-01/10

Date : 27 janvier 2010

LA PRÉSIDENCE

M. le juge Sang-Hyun Song, Président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, Premier Vice-président

M. le juge Hans-Peter Kaul, Second Vice-président

Version Publique Expurgée

Avec Annexes Confidentielles Ex parte, Greffe et Aprodec asbl

**Corrigendum, Requête en Annulation de la Décision du Refus de Visite opposé par le
Greffier le 5 janvier 2010. Et, [EXPURGE.]**

Origine : Aprodec asbl

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :	
GREFFE	Le conseil de la Défense
Le Greffier Mme Silvana Arbia Le Greffier adjoint Mr Didier Preira Le Directeur des Services de la Cour Mr Marc Dubuisson	Me Nkwebe Liriss Me Aimé Kilolo Me Catherine Mabile Me Jean-Marie Biju Duval Me David Hooper Me Andreas O'Shea Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

I. Introduction

1. En vertu de l'article 38(3) du Statut de Rome, Article qui dispose que:

« Le Président, le Premier Vice-président, le Second Vice-président composent la Présidence, laquelle est chargée :

- a) De la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ; et*
- b) Des autres fonctions qui lui sont conférée conformément au présent Statut.*

2. En vertu de la norme 100 du Règlement de la Cour Pénale Internationale (la Cour), Norme qui dispose que :

« 1. Toute personne détenue est habilitée à recevoir des visites.

2. Toute personne détenue est informée de l'identité de chaque visiteur et peut refuser de recevoir tout visiteur.

3. Le Règlement du Greffe dispose des modalités de visite ainsi que des restrictions et mesures de surveillance nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ou du maintien de la sécurité et de l'ordre du quartier pénitentiaire. »

3. En vertu de la norme 180(1) du Règlement du Greffe, Norme qui stipule ce qui suit :

*« Les autorisations de visite autre que celles du conseil, des représentants diplomatiques ou consulaires, des représentants de l'autorité d'inspection indépendante ou des représentants de la Cour sont accordées à moins qu'une chambre n'ait rendu une ordonnance en application de **la norme 101** du Règlement de la Cour ou que le Greffier ou le Chef du quartier pénitentiaire n'ait des motifs raisonnables de croire :*

a) que la personne détenue tente peut-être :

i) d'organiser une évasion,

ii) de nuire à un témoin ou de l'intimider,

iii) de porter atteinte à l'administration de la justice, ou

iv) de menacer de toute autre manière le maintien de la sécurité et du bon ordre du quartier pénitentiaire ;

b) que la visite porte atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou liberté d'une personne; ou

c) que le but de la visite est d'obtenir des informations susceptibles d'être ultérieurement diffusées dans les médias. »

4. En vertu de l'Article 25(1) du Statut social de l'Aprodec asbl¹ qui stipule que :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de son objectif social et, pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée général. »

5. L'Association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo, l'Aprodec asbl, a l'honneur de déposer respectueusement la présente requête devant la Présidence de la Cour aux fins :

¹ L'Aprodec asbl, N° d'entreprise (Moniteur Belge) : 891.074.266, Siège social : Rue des Vétérinaires, 89 Boîte 3-1070 Anderlecht (Belgique,) Tél/Fax : 0032.484.925.836, E-mail : aprodecasbl@gmail.com,

Voir Annexe X, le Statut social de l'Aprodec asbl,

http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pdf/2007/08/03/07116757.pdf

a) d'attaquer la Décision du refus de visite du Représentant de l'Aprodec asbl, Monsieur Kalombo K. Benjamin², à chacun de quatre Congolais détenus préventivement au quartier pénitentiaire de la Cour [Jean-Pierre Bemba Gombo³, Thomas Lubanga⁴, Mathieu Ngudjolo Chui⁵, ainsi que Germain Katanga⁶,] laquelle Décision a été opposée par le Greffier le 5 janvier 2010 ; et

b) [EXPURGE.]

II. La Présentation de l'Aprodec asbl

6. L'Aprodec asbl, est une association sans but lucratif de droit belge qui a pour but principal de défendre les intérêts et les droits de la République démocratique du Congo, des Congolais et des personnes d'origine congolaise conformément à son Statut social. L'Aprodec asbl est totalement indépendante de toute idéologie politique, philosophique et religieuse. Ses activités sont entièrement financées grâce aux contributions volontaires de ses Membres qui, du reste, sont tous bénévoles.

III. Le Rappel de la Procédure

7. Le 19 novembre 2009, le Président de l'Aprodec asbl, Monsieur Kalombo K. Benjamin, a introduit par courrier électronique quatre demandes auprès de l'administration pénitentiaire de la Cour afin de rendre visite à chacun de quatre détenus de nationalité congolaise, notamment Jean-Pierre Bemba Gombo, Thomas Lubanga, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. A ce sujet, l'administration pénitentiaire a accusé réception des dites demandes le même jour dans l'après-midi⁷.

8. Le 9 décembre 2009, Monsieur Kalombo a écrit à l'administration pénitentiaire afin de lui signaler que le délai légal de 15 jours nécessaires au traitement de ses demandes de visite s'est largement écoulé sans que le Greffe n'ait répondu aux dites demandes. A ce sujet, le 10 décembre 2009, l'administration pénitentiaire a informé Monsieur Kalombo que ses demandes de visites sont toujours en cours d'examen.

9. Le 17 décembre 2009, Monsieur Kalombo a une fois de plus envoyé un autre courriel à l'administration pénitentiaire afin de lui rappeler ses quatre demandes de visites. Après un délai exagérément long de 47 jours, l'administration pénitentiaire va finalement répondre le 5 janvier 2010 à Monsieur Kalombo pour lui notifier la Décision de refus de visite opposé par le Greffier, et ce, en omettant d'exposer les motifs pertinents sur lesquels est fondée ladite Décision.

10. Le 8 et le 11 janvier 2010, Monsieur Kalombo a écrit au Greffier pour lui signifier que la Décision attaquée est sans fondement en fait et droit car, ladite Décision viole la norme 180(3) du Règlement du Greffe, laquelle norme exige que le Greffier spécifie clairement tant au détenu qu'à son visiteur les motifs sur lesquels est fondée sa Décision⁸, et ce, afin de leur permettre de formuler un recours. En réponse à ladite demande de Monsieur Kalombo, le Greffe lui fera parvenir le 13 janvier 2010 un courriel⁹ dans lequel il (le Greffe) énumère les motifs sur dudit refus, et ce, dans une lettre en pièce jointe¹⁰ datant du 12 janvier 2009.

² Voir l'Annexe V Confidentielle, Passeport du Représentant de l'Aprodec asbl, Mr Kalombo K. Benjamin.

³ Voir l'Annexe I Confidentielle, Formulaire de visite de l'Aprodec asbl à Jean-Pierre Bemba Gombo.

⁴ Voir l'Annexe II Confidentielle, Formulaire de visite de l'Aprodec asbl à Thomas Lubanga.

⁵ Voir l'Annexe II Confidentielle, Formulaire de visite de l'Aprodec asbl à Mathieu Ngudjolo Chui.

⁶ Voir l'Annexe IV Confidentielle, Formulaire de visite de l'Aprodec asbl à Germain Katanga.

⁷ Voir l'Annexe VII, Échange de Courriels entre de Mr. Kalombo et le Greffe.

⁸ Voir Annexe VIII Courriel de la décision de refus du 5 janvier 2010 et Courriel de demande de motifs.

⁹ Voir Annexe IX Courriel du Greffe du 13 janvier 2010.

¹⁰ Voir Annexe VI Confidentielle, lettre du Greffe du 12 janvier 2010 Référence: DSC/2010/296/MD/DSA/mr.

III. La Décision attaquée

11. L'Aprodec asbl observe que dans la lettre du 12 janvier 2010, le Directeur des Services de la Cour Monsieur Marc Dubuisson expose, par ordre du Greffier, les motifs de refus de visite, notamment sa nature, ses objectifs, ainsi que le Statut social de l'Aprodec asbl.

12. En effet, le Greffier expose comme motifs de refus de visite que la défense des intérêts des détenus devant la Cour relève en premier lieu de leurs Conseils. A cette fin, le Greffier se fonde sur l'article 67 du Statut de Rome et la norme 74 du Règlement de la Cour qui mettent en lumière le rôle des Conseils pour la garantie des droits des détenus (leurs clients.) Par ailleurs, le Greffier expose que les Conseils sont les premiers habilités à soumettre aux organes de la Cour, dont le Greffier, toutes les questions pertinentes pour la cause du détenu, y compris les questions humanitaires et autres.

13. Le Greffier expose ensuite que le Comité International de la Croix-Rouge (le CICR) est l'autorité d'inspection du quartier pénitentiaire reconnue par la Cour, en vertu de la norme 94 du Règlement de la Cour. A cette fin, le Greffier se fonde sur les articles 2 et 3 de l'Accord entre la Cour Pénale Internationale et le CICR. De plus, il (le Greffier) précise que le paragraphe premier de l'article 3 du susdit Accord spécifie que les visites du CICR ont un but purement humanitaire.

14. Enfin, le Greffier expose que la Décision du 29 mai 2009 du juge unique de la Chambre Préliminaire II rejetant la demande d'intervention en qualité d'Amicus Curiae introduite le 25 mai 2009 par l'Aprodec asbl constitue un motif additionnel de refus de visite, lequel motif s'ajoute aux deux premiers susmentionnés.

IV. La Requête de l'Aprodec asbl

I. Les Observations préliminaires

15. Dans la Décision rendue le 5 novembre 2009, relative au recours introduit contre la Décision du Greffier refusant l'inscription de X sur la liste des experts, la Présidence¹¹ de la Cour déclare au paragraphe 14 ce qui suit :

« Il convient de rappeler que l'examen judiciaire des décisions du Greffier porte sur la validité de la procédure par laquelle celui-ci a abouti à une décision donnée et sur le résultat de cette décision. Il nécessite de se demander si le Greffier a outrepassé sa compétence, a commis une erreur de droit, n'a pas respecté l'équité procédurale, a agi de manière disproportionnée, a pris en compte des facteurs dénués de pertinence ou a omis de prendre en compte des facteurs pertinents, ou a abouti à une conclusion à laquelle n'aurait abouti aucune personne sensée ayant dûment réfléchi à la question. »

16. L'Aprodec asbl expose que la Décision attaquée n'a pas respecté l'équité procédurale car, elle a été notifiée le 5 janvier 2010, soit 47 jours après la date de dépôt des formulaires de demande de visite introduites par Monsieur Kalombo en date du 19 décembre 2009, c'est-à-dire exagérément au-delà des 15 jours prévus par la norme 179 du Règlement du Greffe.

17. De plus, l'Aprodec asbl soutient que le Greffier a aussi violé l'équité procédurale en n'exposant pas les motifs de refus dans la Décision du 5 janvier 2010, et ce, en violation de la norme 180(3) du Règlement du Greffe, laquelle norme stipule que :

¹¹ ICC-RoR56-02/09-3-Red-tFRA, la Présidence, « Décision relative au recours introduit contre la décision du Greffier refusant l'inscription de X sur la liste d'experts », du 5 novembre 2009, para.14.

« Le greffier informe par écrit la personne détenue et le visiteur de tout refus opposé à une demande d'autorisation de visite, en en précisant les raisons. »

18. L'Aprodec asbl observe en outre que la Décision attaquée a été notifiée à Monsieur Kalombo dans un courriel datant du 5 janvier 2010. En réaction à la dite Décision, Monsieur Kalombo écrira un courriel de réclamation en date du 8 janvier 2010 afin de demander les motifs de refus. En réponse à la demande de Monsieur Kalombo, le Directeur des Services de la Cour Monsieur Marc Dubuisson exposera, par ordre du Greffier Madame Sylvana Arbia, les motifs de refus de visite dans la susdite lettre du 12 janvier 2009 et, cette dernière sera notifiée à Monsieur Kalombo dans un courriel datant du 13 janvier 2010, soit 7 jours après la date d'expédition du courriel de notification de la Décision attaquée. A cet égard, l'Aprodec asbl fait remarquer que le Greffier a tout d'abord pris la Décision de refus de visite avant de la motiver ultérieurement, et ce, après le courriel de réclamation du Représentant de l'Aprodec asbl. De ce fait, l'Aprodec asbl conteste la validité de la procédure ayant abouti à ladite Décision attaquée.

19. Néanmoins, l'Aprodec asbl s'interroge sur le fait que Monsieur Marc Dubuisson ait signé la susdite lettre du 12 janvier 2010 alors qu'il était censé être absent de la Cour du lundi 4 janvier 2010 à jeudi 22 janvier 2010. A cette fin, l'Aprodec asbl se fonde sur le courriel de réponse automatique d'absence du Bureau¹² reçu par Monsieur Kalombo en date du 8 janvier 2010. De ce fait, l'Aprodec asbl émet des sérieuses réserves quant à l'authenticité de ladite lettre du 12 janvier 2010.

20. L'Aprodec asbl observe aussi que la Décision attaquée ne respecte pas l'équité procédurale car, d'une part celle-ci ne mentionne aucune voie de recours ni de délai légal y afférent. D'autres parts, ladite Décision ne donne aucune information quant à savoir si les détenus concernés ont été dûment informés de demandes de visite du Représentant de l'Aprodec asbl [dans le délai légal,] ainsi que des motifs de refus en vertu de la norme 180(3) du Règlement du Greffe, et ce, afin qu'ils (les détenus) puissent aussi faire valoir leurs droits fondamentaux conformément à la norme 100 du Règlement de la Cour, ainsi que les normes 180(4), 220 et 221 du Règlement du Greffe.

21. Du reste, l'Aprodec asbl observe aussi que le Greffier [après 47 jours d'analyse de quatre formulaires de demande de visite introduit par le Représentant de l'Aprodec asbl,] n'a pas pris en compte la pertinence du Statut social et la personnalité juridique de l'Aprodec asbl. A cet égard, il sied de rappeler que l'Aprodec asbl est légalement reconnue par les autorités judiciaires belges, en tant qu'une organisation de défense des droits de l'Homme. De plus, l'Aprodec asbl est une ONG qui n'est pas inconnue du Greffier car, les références de son Statut social figurent bien sur tous ses documents précédemment introduits devant la Cour, notamment ses différentes demandes d'intervention en qualité d'Amicus Curiae¹³.

II. La requête en Annulation de la Décision attaquée

A. De la Nature et des Objectifs de la visite du Représentant de l'Aprodec asbl

22. L'Aprodec asbl soumet que son Représentant a introduit les quatre demandes de visites susmentionnées en urgence pour des raisons liées à l'agenda de son Conseil d'administration. A ce

¹² Voir Annexe XI, Courriel de Réponse automatique informant l'absence de Monsieur Marc Dubuisson de son bureau.

¹³ ICC-01-/05-01/08-420, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/524DB6E0-1C9A-48D9-876E-2D8EA7271CDB.htm> ; ICC-01-/05-01/08-450, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm> ; ICC-01-/05-01/08-522-Corr-tENG, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc744136.pdf>, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc747033.pdf> ; et, ICC-01-/05-01/08-538-tENG, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc747993.pdf>, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc750997.pdf>

sujet, la nature et les objectifs des dites demandes de visites sont purement humanitaires conformément au Statut social de l'Aprodec asbl.

23. Dans les susdites demandes de visite, le Représentant de l'Aprodec asbl, Monsieur Kalombo a précisé qu'il est le Président de son association, laquelle est une ONG de défense des droits de l'homme. En outre, le Représentant de l'Aprodec asbl a rappelé que son association a un intérêt particulier dans les dossiers traités par la Cour en vertu de son Statut social. A ce titre, l'Aprodec asbl intervient régulièrement dans l'Affaire Bemba en vertu de la règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, afin de s'assurer que la Chambre se prononce correctement sur les différentes questions qui lui sont soumises. De même, concernant les procédures engagées contre les trois autres co-détenus (Thomas Lubanga, Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga,) l'Aprodec asbl compte aussi intervenir en vertu de la susdite règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour.

24. Du reste, le Représentant de l'Aprodec asbl a informé le Greffe qu'il a été mandaté par le Conseil d'administration de son association afin de s'enquérir, notamment de la situation personnelle ainsi que des conditions de détention de chacun des détenus congolais, conformément à son Statut social. A cet sujet, il sied de préciser qu'à l'issue des dites visites du Représentant de l'Aprodec asbl, seul le Conseil d'administration sera habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires en faveur de tous les quatre détenus congolais, et ce, en toute indépendance et dans le strict respect du Statut de Rome, du Règlement de Procédure et de Preuve, du Règlement de la Cour, du Règlement du Greffe, ainsi que d'autres dispositions légales internationalement reconnues en la matière.

B. Le Statut social de l'Aprodec asbl

25. L'article 3 du Statut social¹⁴ de l'Aprodec asbl stipule ce qui suit :

1. L'Association a pour but principal de défendre les intérêts et les droits de la République Démocratique du Congo, des citoyens et des personnes d'origine congolaise. Elle pourra notamment lutter et agir en justice contre toute forme de violation des droits, de la souveraineté et de l'intégrité du territoire de la République Démocratique du Congo ; contre le pillage de ses ressources naturelles ; ainsi que les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international, qu'elles soient le fait de personnes physiques ou morales, d'un État, quelle que soit leur nationalité, sans limitation dans le temps, ni dans l'espace. L'Association œuvre pour la promotion de la démocratie, le développement socioéconomique et culturel de la RD Congo.

Dans ce cadre, l'Association peut entreprendre, promouvoir et coordonner toute poursuite judiciaire, toute investigation, tout audit, tous travaux, colloques, actions, ainsi qu'établir des rapports et analyses approfondies en rapport avec son but. Elle fait des recommandations et du Lobbying auprès des décideurs étatiques et non étatiques ; elle peut également collaborer avec d'autres associations nationales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs.

2. L'Association a aussi pour but de constituer un fond chargé de veiller à la gestion et à la bonne affectation des actifs recueillis par elle, dans le cadre de ses diverses actions en rapport avec ses objectifs.

¹⁴ Voir Annexe X, le Statut social de l'Aprodec asbl, http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pdf/2007/08/03/07116757.pdf

26. En l'espèce, le Statut social de l'Aprodec asbl prouve bien son intérêt dans toutes les affaires traitées devant la Cour impliquant des Congolais, qu'ils soient victimes ou suspects (présumés innocents,) et ce, afin de veiller au respect de leurs droits respectifs à bénéficier d'un procès juste et équitable. En d'autres termes, l'Aprodec asbl milite pour le sacro-saint respect du principe de « l'égalité des armes » entre la Défense et l'Accusation, afin que le jugement soit rendu au-delà de tout doute raisonnable conformément à l'article 63 du Statut de Rome.

27. À cet égard, il sied de préciser qu'en espèce, les interventions de l'Aprodec asbl dans les procédures engagées devant la Cour ne peuvent se faire qu'en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour.

C. Les Arguments en faveur de l'annulation de la Décision attaquée

28. Nonobstant les arguments pertinents déjà exposés supra, l'Aprodec asbl soutient que tous les autres motifs exposés dans la Décision attaquée sont dénués de toute pertinence. De plus, l'Aprodec soutient que la Décision attaquée est une suite d'allégations non fondées et un vrai procès d'intention à son encontre.

29. A cet égard, l'Aprodec asbl expose que le motif de refus selon lequel l'Aprodec asbl cherche à se substituer aux avocats de la défense à qui incombe la tâche de permettre aux détenus d'exercer leurs droits dans le cadre de leurs procès devant la Cour, conformément à la norme 151 du Règlement du Greffe, est sans fondement.

30. En effet, l'Aprodec asbl, comme tant d'autres ONG de défense des droits de l'homme, n'a pas la prétention de se substituer aux avocats de la défense dans les procédures engagées devant la Cour. A cet égard, il sied de rappeler que les interventions de l'Aprodec asbl dans les procédures engagées devant la Cour ne peuvent se faire unique qu'en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, et ce, en toute impartialité dans le but de permettre à la Chambre de se prononcer correctement. En l'espèce, l'Aprodec asbl milite pour que les droits de la Défense soient strictement respectés au même titre que ceux de l'Accusation et, s'assure ainsi grâce à ses propres recherches et analyses documentées que la justice est rendue de manière juste et équitable conformément au Statut de Rome.

31. A cet égard, l'Aprodec asbl fait remarquer que l'article 67 du Statut de Rome ainsi que la norme 74 du Règlement de la Cour, sus exposés dans la Décision attaquée n'excluent nullement que les Représentants d'une autre ONG de défense des droits de l'homme ne puisse rendre tout simplement des visites humanitaires aux détenus ni d'intervenir dans n'importe quelle procédure engagée contre lesdits détenus en vertu de la règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour.

32. Par ailleurs, l'Aprodec asbl expose que l'argument du Greffier selon lequel l'Aprodec asbl veut se substituer à l'autorité d'inspection du quartier pénitentiaire (autorité habilitée à visiter les détenus, les cellules et autres installations pénitentiaires...) est aussi dénué de toute pertinence car, non seulement les demandes du Représentant de l'Aprodec asbl se limitent aux détenus et ne s'étendent pas aux installations pénitentiaires, mais aucun article, ni aucune règle ni aucune norme de la Cour n'excluent que des Représentants d'autres ONG, dont l'Aprodec asbl, ne puissent eux aussi rendre des visites à buts humanitaires aux détenus du quartier pénitentiaire de la Cour, conformément à leur Statut social de leurs ONG.

33. A ce sujet, la norme 94 du Règlement de la Cour et les prescrits des articles 2 et 3 de l'Accord entre la Cour Pénale Internationale et le Comité International de la Croix-Rouge (le CICR) invoqués dans la Décision attaquée n'excluent nullement que les Représentants d'autres ONG, dont

l'Aprodec asbl, ne puissent eux aussi rendre des visites humanitaires aux détenus du quartier pénitentiaire de la Cour, sans pour autant se substituer à la susnommée autorité d'inspection.

34. En outre, l'Aprodec asbl expose que le Greffier a outrepassé sa compétence lors qu'il se fonde sur la Décision¹⁵ de la Chambre préliminaire II du 25 mai 2009 relative à la demande d'intervention en qualité d'Amicus Curiae introduite par l'Aprodec asbl dans l'Affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo en vertu de la règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, et ce, afin de motiver à titre additionnelle la Décision attaquée.

35. A cet égard, l'Aprodec asbl fait remarquer que la susdite Décision de la Chambre préliminaire II du 25 mai 2009, ne concerne nullement les matières liées aux conditions de détention de Monsieur Bemba ni le droit des Membres de l'Aprodec asbl de rendre visite à ce dernier, et ce, afin de s'enquérir de sa situation personnelle. Par contre, dans ladite Décision de la Chambre préliminaire II, le juge unique invoque tout simplement un problème de timing¹⁶ pour justifier son refus de faire droit à la demande formulée par l'Aprodec asbl. Pour rappel, ladite demande de l'Aprodec asbl a été introduite en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, afin de soumettre des observations écrites concernant uniquement les éléments de droit relatifs à « la recevabilité d'une affaire en fonction des critères de gravité selon le mode de responsabilité prévu à l'article 28 du Statut de Rome, ainsi que sur la menace qui pèse sur l'équité du procès suite à la persistance de l'imprécision des charges retenues contre Jean-Pierre Bemba¹⁷. »

36. In fine, l'Aprodec asbl soutient que la Décision attaquée est dénuée de tout fondement en fait et en droit pour tous les motifs sus énoncés. De plus, l'Aprodec asbl expose que le Greffier a commis une erreur de droit car, il n'a pas pu démontrer que la norme 180(1) du Règlement du Greffe s'applique en l'espèce. Par conséquent, ladite Décision devrait être annulée en vertu de la norme 100 du Règlement de la Cour ; et, la Présidence devrait ordonner l'autorisation de visite [sans aucune forme de restriction] du Représentant de l'Aprodec asbl, Monsieur Kalombo à chacun des quatre Congolais, Jean-Pierre Bemba Gombo, Thomas Lubanga, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, tous présumés innocents et détenus préventivement au quartier pénitentiaire de la Cour

III. [EXPURGE]

37. [EXPURGE.]

38. [EXPURGE.]

39. [EXPURGE.]

40. [EXPURGE.]

¹⁵ ICC-01/05-01/08-421-tFRA , Chambre préliminaire II, le juge unique, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'Amicus Curiae en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve, du 29 mai 2009, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/50552070-9272-4797-B265-31957269010E.htm>

¹⁶ ICC-01/05-01/08-421-tFRA, para.6.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-420, Demande d'autorisation d'intervenir comme Amicus Curiae dans l'Affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour, du 25 mai 2009, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/524DB6E0-1C9A-48D9-876E-2D8EA7271CDB.htm>

41. [EXPURGE.]

42. [EXPURGE,]¹⁸ [EXPURGE.]

43. [EXPURGE,]¹⁹ [EXPURGE.]

44. [EXPURGE.]

45. [EXPURGE.]

46. [EXPURGE.]

Par tous ces motifs,

47. L'Aprodec asbl prie respectueusement la Présidence²⁰, pour la bonne administration de la Cour:

a) de déclarer non fondée en fait et en droit la Décision attaquée et en conséquence l'annuler ;

b) [EXPURGE.]

Et, vous ferez justice.

¹⁸ Voir Annexe X, le Statut social de l'Aprodec asbl, http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pdf/2007/08/03/07116757.pdf

¹⁹ ICC-01-/05-01/08-420, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/524DB6E0-1C9A-48D9-876E-2D8EA7271CDB.htm> ; ICC-01-/05-01/08-450, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm> ; ICC-01-/05-01/08-522-Corr-tENG, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc744136.pdf> , <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc747033.pdf> ; et, ICC-01-/05-01/08-538-tENG, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc747993.pdf> , <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc750997.pdf>

²⁰ ICC-RoR56-02/09-3-Red-tFRA, la Présidence, « Décision relative au recours introduit contre la décision du Greffier refusant l'inscription de X sur la liste d'experts », du 5 novembre 2009, para.14.



M. KALOMBO K. Benjamin
Le Président



M. NKINGU Blaise Didier, Administrateur
Pour

M. KATOMPA TSHIMUNGU Joseph Désiré, le Secrétaire Général.

Fait le 27 janvier 2010

À Bruxelles (Belgique)